RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

Portant approbation de la révision anticipée de l'aménagement de la forêt domaniale de STURZELBRONN (MOSELLE) pour la période 2020-2039 avec application du 2° de l'article L-122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU l'article L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 novembre 2013, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de STURZELBRONN (MOSELLE), pour la période 2008-2022 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 12 décembre 2019 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de STURZELBRONN (MOSELLE), d'une contenance de 3 238,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 3 178,67 ha, actuellement composée de hêtre (27%), chêne sessile ou pédonculé (24 %), bouleau (1 %), autres feuillus (1 %), pin sylvestre

(32 %), épicéa commun (7 %), Douglas (6 %), mélèze divers (1 %) et sapin pectiné (1 %). Le reste, soit 59,46 ha, est constitué de zones humides, prairies à gibier ou emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 1 771,26 ha, en futaie irrégulière, sur 1 244,30 ha, et attente sans traitement défini, sur 5,76 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 070,72 ha), le pin sylvestre (1 069,37 ha), le hêtre (788,53 ha), le Douglas (83,25 ha), le mélèze d'Europe (5,53 ha) et le sapin pectiné (3,92 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 149,05 ha, au sein duquel 17,52 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 90,33 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 83,45 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 79,27 ha seront parcourus par des premières coupes d'éclaircie selon une rotation variant de 6 à 10 ans selon la croissance des peuplements ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 538,76 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 1 244,30 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 5,76 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 61,41 ha dont une partie classée en Réserve biologique dirigée et en Réserve naturelle nationale, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 100,76 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique, arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 24,84 ha dont une partie classée en réserve biologique dirigée et en Réserve naturelle nationale, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de prairies cynégétiques et d'emprises diverses, d'une contenance de 29,80 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique intégrale, la réserve biologique dirigée et la réserve naturelle nationale seront regroupées au sein d'une division et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 20 km de routes forestières ainsi que des travaux de remise aux normes de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de Sturzelbronn, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° FR4100208 dénommée « cours d'eau, tourbières, rochers et forêts des Vosges du nord et souterrain de Ramstein », ainsi qu'à la zone de protection spéciale n° FR4112006 dénommée « forêts, rochers et étangs du pays de Bitche » ; et au titre de la réglementation propre aux monuments historiques pour les anciennes bornes frontières des bans de Philippsbourg et Eguelshardt, et pour les vestiges de l'Abbaye cistercienne de Sturzelbronn.

Article 5

L'arrêté ministériel en date du 20 novembre 2013, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Sturzelbronn pour la période 2008-2022, est abrogé à compter du 1er janvier 2020.

Article 6

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 7 JAN. 2021

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON